



Sollicité pour se prononcer sur l'article qui a valu au *Soir Magazine* une interdiction judiciaire de diffusion le 29 janvier 2013, le Conseil de déontologie journalistique a laissé s'écouler le délai d'introduction d'une éventuelle plainte avant de prendre position. Il estime que l'article et la décision de justice posent deux problèmes distincts : une faute déontologique et une atteinte à la liberté de presse.

Le premier enjeu est d'ordre déontologique. Le groupe Rossel a admis qu'une faute avait été commise par l'auteur de l'article et sa hiérarchie. L'infraction à l'article 378 bis du Code pénal constitue dans ce cas aussi une faute déontologique : l'identification de la victime du viol mentionné ne relevait pas de l'intérêt général. Le CDJ rappelle dès lors l'importance pour les journalistes de respecter la déontologie de leur activité, évitant ainsi toute velléité d'intervention extérieure. Les journalistes seront d'autant plus crédibles dans la défense d'une liberté d'expression la plus large possible qu'ils appliquent eux-mêmes les règles déontologiques relatives au respect de la dignité humaine et du secret de la vie privée. Toutefois, dans ce cas précis, la faute a été reconnue et prise en compte par le média. Le CDJ en prend acte. L'auto-saisine du Conseil ne se justifie pas.

Le second enjeu est la menace que la décision judiciaire du 29 janvier 2013 fait peser sur la liberté d'expression et la liberté de la presse. Le juge a interdit préventivement la diffusion d'un article à l'issue d'une procédure d'extrême urgence et unilatérale. Or, l'article 25 de notre Constitution affirme que la presse est libre et que la censure ne pourra jamais être établie. La Cour européenne des droits de l'homme l'a confirmé le 29 mars 2011 en condamnant la Belgique pour un cas de censure. C'est a posteriori – et non préventivement – que des infractions commises par des médias peuvent être sanctionnées afin de ne pas porter atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de la presse. L'atteinte est d'autant plus grande dans ce cas précis que l'éditeur n'a pas pu se défendre en raison de la procédure unilatérale.

Bruxelles, le 26 juin 2013